



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-141

Réduire le recours aux produits phytosanitaires en augmentant le délai de retour des cultures de blé tendre, colza et pomme de terre

1 – Définition de l'action

L'action consiste à favoriser la rotation des cultures par l'allongement du délai de retour, c'est-à-dire du nombre d'années avant qu'une même espèce soit de nouveau cultivée sur une même parcelle. L'augmentation du délai de retour contribue à rompre le cycle des adventices, maladies et ravageurs, et ainsi limiter la pression des bioagresseurs sur les cultures concernées (blé tendre, colza, pomme de terre).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque les surfaces concernées par une augmentation du délai de retour peuvent être établies sur la base de la déclaration de surfaces de l'année et des données publiques du registre parcellaire graphique des années précédentes.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'action a été réalisée par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La liste des parcelles pour lesquelles l'action est revendiquée avec leur identification (coordonnées géographiques du centre de la parcelle, complété par le code PAC correspondant dans le registre parcellaire graphique de l'année précédente), la culture récoltée pour l'année, le délai de retour constaté et la surface concernée en hectares, ainsi que les données utilisées doivent être tenues à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'action a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- la liste des parcelles pour lesquelles l'action est revendiquée avec leur identification (coordonnées géographiques du centre de la parcelle, complété par le code PAC correspondant dans le registre parcellaire graphique de l'année précédente), la culture récoltée pour l'année, le délai de retour constaté, la surface concernée en hectares et l'identité de la personne ayant réalisé l'action (nom et prénom ou raison sociale, numéro de SIRET), permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si la personne ayant réalisé l'action est obligée du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Culture	Délai de retour	Montant unitaire en certificats par hectare	Nombre d'hectares concernés X
Blé tendre	4 ans	0,2	
Blé tendre	5 ans	0,4	
Blé tendre	6 ans	0,6	
Blé tendre	7 ans	0,8	
Blé tendre	8 ans et plus	1	
Colza	5 ans	0,1	
Colza	6 ans	0,2	
Colza	7 ans	0,3	
Colza	8 ans et plus	0,4	
Pomme de terre	6 ans	0,9	
Pomme de terre	7 ans	1,8	
Pomme de terre	8 ans	2,7	
Pomme de terre	9 ans et plus	3,6	

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.